

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisa  
tion\Arrêtés délivrés\AP  
BRETON .doc

**N° 17906**

**Agrément VHU**

**n° PR 3700001D**

**ARRETE**

- 1°) autorisant M. Thierry BRETON à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la ZAC de SAVIGNY EN VERON
- 2°) portant agrément pour une durée de six ans, de M. Thierry BRETON en qualité de "démolisseur" de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005

Le Préfet d'Indre et Loire,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter sur la ZAC de SAVIGNY EN VERON des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et la demande d'agrément en qualité de "démolisseur", formulées par M. Thierry BRETON,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des conseils municipaux consultés,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 13 avril 2006,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Thierry BRETON, le 18 avril 2006,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2006,

**CONSIDERANT** que les observations émises lors de l'enquête administrative ont été levées par l'exploitant,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

Monsieur Thierry BRETON domicilié 7, rue du Cent d'Hommes 37130 Bréhémont, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la nouvelle ZAC de la commune de SAVIGNY EN VERON (coordonnées Lambert II X= 435,12 Y= 2247,90), des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage visées à l'article 1.2. du présent arrêté,

#### ARTICLE 1.2. AGREMENT

1.2.1. Monsieur Thierry Breton est agréé sous le **numéro PR 37 00001D** (démolisseur) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

**L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

1.2.2. Monsieur Thierry Breton est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1.2.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1.2.3. Monsieur Thierry Breton est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 1.3. NATURE DES ACTIVITES

##### 1.3.1. Description des activités

Les terrains de la propriété s'étendent sur une superficie de 3900 m<sup>2</sup> (partie de parcelles cadastrées n° 281, 211,212, 1168, 1169, 1172, 1178 et 1183 section CA), et les constructions représentent une surface totale de 120 m<sup>2</sup>, comprenant notamment un atelier de dépollution, de démontage, de stockage des pièces détachées (50 m<sup>2</sup>) et deux bungalows (20 m<sup>2</sup>).

##### 1.3.2. Liste des installations classées de l'établissement

N° de rubrique	Nature de l'activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A
98.bis.C	Entreposage de pneumatiques usés destinés à la revente (4m <sup>3</sup> ) et entreposage de pneumatiques usagés destinés à l'élimination (benne de 16m <sup>3</sup> ) situés à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers.	N.C.
2920-2	Compression d'air (compresseur de 2,2kW) dont la puissance est inférieure à 50 Kw.	N.C.

##### 1.3.3. Déchets admis

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage (VHU).

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les véhicules admis sur le site proviennent du département d'Indre et Loire et des départements limitrophes. Les quantités annuelles admises sont limitées à 200 unités (véhicules hors d'usage), soit 100 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Les véhicules hors d'usage comportant des réservoirs de gaz liquéfié ne sont admis dans l'établissement que si ces réservoirs ont été préalablement dégazés.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Cette déclaration précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

### **ARTICLE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Une haie vive à feuillage persistant, réalisée à partir d'essences locales, et (ou) tout autre élément masquant en accord avec l'environnement de la ZAC, devra être implantée sur toute la périphérie du site, de manière à intégrer les installations dans le paysage et à masquer les dépôts de véhicules automobiles.

Les VHU ne seront pas gerbés et les ferrailles seront stockées dans la benne prévue à cet effet.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **ARTICLE 2.5. DOSSIER D'INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation préfectorale,

- les résultats des dernières mesures sur le bruit et éventuellement sur les effluents.

### **ARTICLE 2.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE 2.7. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisondes inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **3.1. EMBLACEMENTS**

#### **3.1.1. Une ou plusieurs aires, ou emplacements, nettement délimités, seront réservés pour :**

- le parage des véhicules hors d'usage non dépollués,
- l'entreposage des véhicules dépollués mais non démontés,
- le démontage des véhicules hors d'usage dépollués,
- l'entreposage des moteurs et pièces issus du démontage des véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des fluides ou enduits de graisses, huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers,
- l'entreposage des autres pièces issues du démontage des véhicules hors d'usage,
- l'entreposage des déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage (plastiques divers, textiles, etc)
- l'entreposage des autres déchets métalliques non souillés,
- l'entreposage des pneumatiques destinés à la revente,
- l'entreposage des pneumatiques destinés à être éliminés (benne à déchets spécifiques),
- l'entreposage des véhicules dépollués et démontés.

Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.

3.1.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et de démontage ne sont pas gerbés.

3.1.3. Les emplacements affectés au démontage des véhicules et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

L'entreposage de ces éléments, y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur du bâtiment. Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

3.1.4. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

3.1.5. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

3.1.6. Les emplacements spéciaux ou aires spécialisées ont les caractéristiques suivantes :

- une aire en plein air sur sol étanche de 100 m<sup>2</sup> pour la réception des VHU en attente de démolition, de capacité maximale de traitement de 6 unités par jour.
- un local couvert de 100 m<sup>2</sup> dont une surface de 50m<sup>2</sup> est prévue pour le démontage et la dépollution des V.H.U. et une surface de 50 m<sup>2</sup> pour le stockage des pièces détachées récupérées et destinées à la revente.
- une aire de stockage des VHU dépollués de 2005m<sup>2</sup> divisée en îlots de 620 m<sup>2</sup>.
- une aire en plein air sur sol étanche de 72 m<sup>2</sup> pour le stockage des déchets issus du démontage des VHU. Cette aire comporte notamment 3 bennes spécialisées de capacité maximale unitaire de 16 m<sup>3</sup> (une pour les déchets métalliques, une pour les plastiques et les verres, une pour les pneumatiques usagés). Le stockage des airbags sera isolé des stockages de matières combustibles.

## **3.2. AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS.**

3.2.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture, efficace et résistante d'une hauteur de 2 m.

3.2.2 En l'absence de gardiennage, toutes les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.2.3 Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## **3.3. EXPLOITATION**

Une consigne particulière d'exploitation sera établie, et affichée sur les lieux de travail. Cette consigne, rappelée dans le règlement du chantier, précisera notamment les conditions et les restrictions particulières d'implantation des stockages des pièces, des éléments et composants automobiles, En ce qui concerne les airbags en particulier, leur démontage, leur manipulation et leur stockage provisoire avant élimination font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site ne devront pas séjourner sur le chantier **plus de 3 mois** avant d'être démolis.

### 3.4. PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

#### 3.4.1. Nuisances sonores et vibrations

3.4.1.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

3.4.1.3. L'installation fonctionne de 8h à 19h du lundi au samedi. Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont fixés à 70 dB(A).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A), dans les zones à émergence réglementée définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

3.4.1.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

3.4.1.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.1.6. L'exploitant réalisera, sous six mois à compter de la mise en activité du site, puis tous les 5 ans, des mesures de bruit et d'émergence en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (notamment au droit du premier tiers) Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés d'un plan faisant apparaître lesdits points de mesure ainsi que les zones à émergence réglementée et la localisation de l'habitation la plus proche.

#### 3.4.2. Eaux

##### 3.4.2.1 PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.4.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La seule utilisation industrielle de l'eau est celle de lavage des pièces démontées dans l'aire prévue à cet effet (50 l/j).

### 3.4.2.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### 1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### 2. Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. Elles sont collectées et rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales communal.

#### 3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues de l'aire de stationnement et de circulation des véhicules automobiles, de la zone imperméabilisée affectée au stockage des véhicules hors d'usage à dépolluer et de la zone de stockage des carcasses en attente d'enlèvement. Ces eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4.

#### 4. Les eaux de lavage des pièces

Les pièces récupérées sur les VHU et destinées à la revente sont lavées par jet d'eau sous pression dans le local couvert, placé en rétention. Les eaux de lavage sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4. Elles ne contiennent aucun détergent ou agent diluant.

### 3.4.2.4. TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des pièces doivent être traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune, a minima par un ou (des) débourbeur(s) déshuileur(s) muni(s) d'un dispositif d'obturation automatique. Ces ouvrages de traitement seront conçus et dimensionnés en fonction des débits à traiter sans entraînement d'hydrocarbures. En tout état de cause, ces rejets devront respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10
- Plomb	0,5

Les dépôts recueillis par ces dispositifs de traitement (huiles, boues) seront enlevés par une entreprise spécialisée.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus et nettoyés plusieurs fois par an de manière à ce que la capacité de rétention des hydrocarbures ne soit jamais saturée.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 3.4.2.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.4.2.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident lié au fonctionnement des installations de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

La zone d'entreposage des VHU avant démolition permet de collecter les égouttures et d'éventuels déversements de liquides polluants.

La zone de démontage des véhicules et la piste de lavage sont en rétention (22m<sup>3</sup>) par la fermeture de deux vannes en amont et en aval de ces zones sur le réseau pluvial, afin de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les fluides de vidange des VHU sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 3.4.2.5.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention ; la capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.



La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3, y compris les eaux de pluie ou de liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères définis à l'article 3.4.2.2.3.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

### **3.4.3. Air**

#### **3.4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont dans ce cas identifiés en qualité et quantité.

#### **3.4.3.2. POLLUTIONS**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **3.4.3.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **3.4.3.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules comme des VHU sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.4.4. Déchets**

#### **3.4.4.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **1) Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

## 2) Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En tout état de cause les véhicules hors d'usage démolis **ne devront pas séjourner plus de six mois** avant leur transfert vers une installation de broyage agréée.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes ou m <sup>3</sup>
Déchets non dangereux	Pneumatiques : 16 m <sup>3</sup> , plastiques et verre : 16 m <sup>3</sup> , platin : 16m <sup>3</sup> , réservoirs de gaz liquéfié : 1,5 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Huiles usagées : 1 m <sup>3</sup> , filtres à huiles : 0,2 m <sup>3</sup> , liquide permanent : 1 m <sup>3</sup> , air bags : 1 m <sup>3</sup>

## 3) Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychlorobiphényles.

#### **4) Transport**

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **5) Registres chronologiques**

**a) L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des volumes de déchets entrants.**

☛ Ce registre fait apparaître :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date de réception,
- la date et le motif des éventuels refus,
- le tonnage des déchets entrants,
- le nombre d'unités pour les VHU,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant,
- le nom, l'adresse de l'expéditeur,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la désignation du ou des modes de traitement qui sera réalisé sur site et la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- la date de traitement des déchets (pour les VHU : démolition).

**b) L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des volumes de déchets sortants.**

☛ Ce registre fait apparaître :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets enlevés,
- le nombre de carcasses sortantes pour les VHU,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale,
- la désignation du ou des modes de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations.

## **6) Déclaration annuelle des Véhicules hors d'usage**

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, une copie de la déclaration demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

## **7) Déclaration annuelle de la production de déchets dangereux**

A partir du registre des déchets sortants l'exploitant réalise un bilan annuel des déchets dangereux produits, transmis à l'inspection des installations classées. Cette déclaration annuelle est établie conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration. Cette transmission peut être électronique.

Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

### **3.4.5. Rongeurs - Insectes**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

### **3.4.6. Risque Incendie**

#### **3.4.6.1. REGLES DE SECURITE**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt de pneumatiques usagés destinés à la revente sera limité à 4 m<sup>3</sup> sur une hauteur n'excédant pas 2 m et dans une zone prévue à cet effet.

Le dépôt de pneumatiques usagés destinés à être éliminés est limité à 16 m<sup>3</sup>.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues à l'article 3.1.1.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Des opérations de découpage au chalumeau pourront être réalisées sur la zone dédiée au démontage des véhicules prévue à l'article 3.1.1. Les véhicules hors d'usage devront être préalablement dépollués et débarrassés de toute matière combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des autres aires ou emplacement prévues à l'article 3.1.1 et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

#### **3.4.6.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs homologués en nombre suffisant.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

## **ARTICLE 4: Echéancier**

Les prescriptions qui précèdent sont applicables dès notification du présent arrêté, à l'exception des dispositions suivantes :

- article 3.2.2. : mise en place d'une haie vive **au plus tard 1 mois** à la date de signature de l'arrêté.
- article 3.4.2. : (collecte des eaux usées). Mise en place de la totalité des séparateurs décanteurs d'hydrocarbures **au plus tard 3 mois** à la date de signature de l'arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAVIGNY EN VERON.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAVIGNY EN VERON et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général*  
  
*Salvatore BÉREZ*

